A qui signaler mon accident ?

Comment déclarer ma maladie ?

Puis-je bénéficier d'un congé spécifique ?

Quelle sera ma couverture médicale ?

Que se passera-t-il en cas de rechute ?

Qui peut répondre à mes questions ?

Pour répondre à mes questions

Un interlocuteur privilégié : le service ressources humaines

Ce document a été complété par le groupe Respect du métier et des personnels SNEP de l'Académie de Bordeaux.

Certains liens ne sont donc pas actifs.

Le Site DSDEN 64 n'est pas en conformité avec les textes officiels.
Le SNEP FSU a obtenu du Rectorat, lors du groupe de travail du 18 juin 2020, qu'une nouvelle circulaire commune à tous les départements soit mise en place courant septembre 2020.
Dans l'attente, ce document fait référence.

Contactez immédiatement :
Henri Sivy 06/12/80/24/02 henri.sivy@gmail.com

Ou Evelyne Sallanne 06/43/89/02/35 evelynesallanne@gmail.com

ou votre secrétaire départemental
Ghislaine Stenier s2-64@snepfsu.net

ATTENTION Le groupe des métiers rajoute en italique et en gras en page 2 de demander au médecin un CERFA 11138 . Ce n'est pas obligatoire mais cela facilitera e traitement du dossier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accidents de service

Maladies professionnelles

Vos droits
Vos démarches

Fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Fonction Publique de l'Etat

Contacts et points d'entrée

Votre service ressources humaines en charge des accidents de service et maladies professionnelles :

Maladies : M. Buisson
Accident : Mme Garibal
voir coordonnées en bas de page

.....

Votre médecin du service de médecine de prévention :

PATARD Claire 05 59 82 22 42 06 12 22 42 92 claire.patard@ac-bordeaux.fr et GUTH Arielle05 59 82 22 00

Télécharger une déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle :

https://www.fonction-publique.gouv.fr/conge-pour-accident-de-service-ou-maladie-contractee-dans-lexercice-des-fonctions

Pyrénées Atlantiques Accidents et Maladies : M. Buisson 05 59 82 22 13 ou 05 59 82 22 13 poste 515 Laurent.buisson@ac-bordeaux.fr
VIGNASSE Alexia 05 59 82 22 13 bureau 515 alexia.vignasse@ac-bordeaux.fr

Quand parle-t-on d'accident de service et de maladie professionnelle ?

La notion d'accident de service s'applique à tout accident survenu dans le temps de travail et au sein du service d'affectation ainsi qu'aux accidents survenus en dehors du temps ou du lieu de service, si l'activité exercée en constitue un prolongement normal et aux accidents de trajet depuis ou vers le lieu de travail.

Les maladies professionnelles correspondent à des maladies inscrites à des tableaux spécifiques du code de la sécurité sociale ou qui sont essentiellement et directement causée par l'activité professionnelle et entraînent une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25 %.

Quelles démarches dois-je accomplir ?

Je fais constater mon état par un médecin qui établit un certificat médical décrivant les lésions et leur localisation ou la nature de la maladie. ***ATTENTION DEMADER AU MEDECIN UN CERFA 11138***

J'informe le service RH compétent et je complète un formulaire de déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle que m'aura transmis ce service ou que je peux télécharger (voir ci-contre).

J'envoie le certificat médical, la déclaration complétée et les justificatifs correspondants au service RH compétent.

Quels sont les délais à respecter ?

Pour un accident, le délai d'envoi de ma déclaration est de 15 jours à compter la date de mon accident ; au-delà, la déclaration est possible pendant 2 ans à compter de l'accident mais doit être effectuée dans les 15 jours de sa constatation médicale.

Pour une maladie, le délai d'envoi de ma déclaration de maladie professionnelle est de 2 ans. Ce délai court :

- soit à compter de la date de première constatation médicale de cette maladie ;
- soit à compter de la date du certificat médical établissant un lien entre une maladie déjà constatée et mon activité professionnelle.

En cas d'arrêt de travail, je transmets l'arrêt au service RH dans les 48 h suivant son établissement.

Ma situation

Lorsque l'administration a reconnu l'imputabilité au service de mon accident ou de ma maladie,

- elle prend en charge les honoraires médicaux et les frais correspondants
- en cas d'arrêt maladie, je bénéficie d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pendant lequel je conserve l'intégralité de mon traitement jusqu'à ce que je sois en état de reprendre le service ou jusqu'à ma mise en retraite pour invalidité.

Quand clôturer mon dossier ?

Lorsque mon état de santé est stabilisé (guérison ou consolidation, en cas de séquelles), j'en informe le service RH qui va clôturer mon dossier.

Et si je rechute ?

Je fais constater mon état par un médecin et je fais une déclaration de rechute qui pourra être prise en charge de la même façon que l'accident ou la maladie d'origine.